

**VILLE DE  
LE CHAMBON-FEUGEROLLES  
LOIRE**

**RÈGLEMENT MUNICIPAL  
DU CIMETIÈRE**

Novembre 2019

---

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

### **ARTICLE 1 : DROIT A INHUMATION**

Le cimetière communal de la Ville du Chambon-Feugerolles est affecté à la sépulture :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile;
- des personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées;
- des personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière de la ville du Chambon-Feugerolles quels que soient leur domicile et lieu de décès.
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

### **ARTICLE 2 : AFFECTATION DES TERRAINS**

Les terrains du cimetière comprennent :

1 - Le terrain commun (non concédé) mis à disposition gratuitement pour une durée de 5 ans. Il est affecté à la sépulture des défunts pour lesquels il n'a pas été demandé de concession.

2- Les concessions pour fondation de sépultures privées (familiales, collectives ou individuelles)  
Ces concessions sont les suivantes :

- concessions temporaires de quinze ans,
- concessions trentenaires,
- concessions cinquantenaires,
- concessions centenaires fondées antérieurement à l'ordonnance du 5 janvier 1959,
- concessions perpétuelles concédées antérieurement à la date de la délibération du Conseil Municipal en date 28 septembre 1989 qui a décidé la suppression, à partir de cette date, de la vente de cette catégorie de concessions

3 - Un site cinéraire

4 - Un caveau provisoire

6 - Un ossuaire municipal

### **ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DU CIMETIÈRE**

Le cimetière de la ville du Chambon-Feugerolles est situé rue Honoré d'Urfé.

Le cimetière comprend cinq divisions (1er, 2ème, 3ème, 4ème et 5ème cimetière)

#### **ARTICLE 4 : HORAIRES D'OUVERTURE DU CIMETIÈRE MUNICIPAL AU PUBLIC**

Le cimetière du Chambon-Feugerolles est ouvert au public :

*du 1er mai au 31 octobre : de 7 h 00 à 20 h 00*

*du 1er novembre au 30 avril : de 8 h 00 à 18 h 00*

Le cimetière est fermé aux entreprises du samedi 12 h 00 au lundi matin 7 h 00.

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre dérogatoire, l'entrée dans le cimetière, en dehors des heures fixées ci-dessus, et si les circonstances le justifient.

En dehors de ces horaires, le cimetière ou une partie du cimetière pourra être fermé au public le temps nécessaire à la réalisation de certaines opérations funéraires.

---

## **CHAPITRE 2 : SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

---

### **ARTICLE 5 : LES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

Elles seront faites en fosses séparées, dans l'emplacement déterminé par l'Administration municipale.

### **ARTICLE 6 : NOMBRE DE CORPS PAR FOSSE**

Chaque fosse en terrain commun ne pourra recevoir qu'un seul corps. Cependant, le Maire pourra autoriser que deux personnes, appartenant à la même famille, décédées à moins de 24 heures d'intervalle, soient ensevelies ensemble. Dans ce cas, la fosse sera creusée suffisamment pour que le dernier corps inhumé soit à la profondeur réglementaire.

### **ARTICLE 7 : LES DIMENSIONS DES FOSSES**

Les fosses d'adultes auront les dimensions suivantes :

longueur : 2,20 mètres

largeur : 1 mètre

profondeur : 1,50 mètres

Les fosses d'enfants de moins de 4 ans auront les dimensions suivantes :

longueur : 1 mètre

largeur : 0,70 mètre

profondeur : 1,30 mètres

La profondeur des fosses est à respecter impérativement.

### **ARTICLE 8 : LES INTERVALLES ENTRE LES FOSSES**

Les intervalles entre les fosses, toujours disposées en ligne droite, devront avoir une largeur uniforme de 0,30 mètre dans tous les sens.

### **ARTICLE 9 : IDENTIFICATION DE LA SÉPULTURE**

Aucun travail souterrain de maçonnerie ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placées seulement des signes indicatifs pouvant être enlevés facilement. Toute plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite, seules les plantations de fleurs ou plantes de petites dimensions seront autorisées.

### **ARTICLE 10 : LA REPRISE DES TOMBES EN TERRAIN COMMUN**

Les sépultures, en terrain commun, pourront être reprises dans un délai de 5 ans à partir de la date d'inhumation.

Les reprises sont effectuées par arrêté du Maire affiché en mairie et à la porte du cimetière par les soins de l'Administration Municipale.

Les objets, telles les barrières en bois, le couronnes, les croix, etc. devront être repris par leurs propriétaires dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'arrêté annonçant la reprise des tombes. Passé ce délai, les objets non retirés seront enlevés par la commune.

---

## **CHAPITRE 3 : CONCESSIONS**

---

### **ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DES CONCESSIONS**

Des terrains pourront être concédés dans le cimetière pour sépultures particulières dans des endroits spécialement désignés par l'Administration Municipale pour les défunts qui étaient domiciliés sur la commune ou pour ceux qui, quelque soit leur domicile y sont décédés.

### **ARTICLE 12 : LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE CONCESSIONS**

Les concessions sont divisées en six catégories :

- les cavurnes concédées pour quinze ans,
- les cases de columbarium concédées pour quinze ans,
- les concessions temporaires de quinze ans
- les concessions trentenaires,
- les concessions cinquantenaires,
- les concessions centenaires et perpétuelles déjà concédées.

Une sépulture concédée en vue de la construction d'un caveau ne peut l'être initialement pour une durée inférieure à 30 ans.

### **ARTICLE 13 : ACQUISITIONS**

Les demandes d'acquisition de concession sont faites auprès des services municipaux. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable d'un prix fixé par décision municipale en fonction de la catégorie et de la superficie de la concession.

Les concessions délivrées sont :

- soit « familiale » c'est-à-dire destinées à l'inhumation des membres de la famille du concessionnaire
- soit « collective » c'est-à-dire destinées à l'inhumation de plusieurs personnes nommément désignées dans l'acte de concession
- soit « individuelle » c'est-à-dire réservée à l'inhumation d'une seule personne.

Les terrains de 2 et 4 m<sup>2</sup>, les cases de columbarium et les cavurnes ne seront concédés qu'à l'occasion d'un décès. Les terrains de 4m<sup>2</sup>-2 places situés dans le carré D du 3ème cimetière pourront être concédés à l'avance.

### **ARTICLE 14 : CHOIX DE L'EMPLACEMENT**

Les concessions, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'Administration en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et d'écoulement des eaux.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter impérativement les consignes d'alignement qui lui sont données.

## **ARTICLE 15 : SURFACES ET DURÉE DES CONCESSIONS**

La surface et la durée des concessions sont définies ainsi :

- 2m<sup>2</sup> pour les concessions concédées pour une durée de 15 ou 30 ans
- 4m<sup>2</sup> pour les concessions concédées pour une durée de 15,30 ou 50 ans
- 6m<sup>2</sup> pour les concessions concédées pour une durée de 30 ou 50 ans
- Les cases de columbarium concédées pour une durée de 15 ans
- Les cavurnes de dimension extérieure 50 x 50 x 50 pouvant accueillir de 2 à 4 urnes suivant la dimension de l'urne pour une durée de 15 ans
- Les cavurnes de dimension extérieure 80 x 80 x 50 pouvant accueillir de 4 à 6 urnes suivant la dimension de l'urne pour une durée de 15 ans

## **ARTICLE 16 : CREUSEMENT DES FOSSES**

### **Profondeur des fosses en pleine terre**

- 2m<sup>2</sup> et 4m<sup>2</sup> : 2 mètres pour le 1er corps
- 6m<sup>2</sup> : 2mètres 50 pour le 1er corps

**Vide sanitaire** : 1 mètre (pour les concessions hors caveaux)

## **ARTICLE 17 : OUVERTURE DES CONCESSIONS**

A l'occasion de l'ouverture d'un caveau avec bouchon enterré, l'entreprise devra procéder au remblaiement jusqu'au niveau 0 de l'allée. Les matériaux devront provenir de carrières, de granulométrie 0/40 et être correctement compactés par couche de 20 centimètres maximum. La réfection définitive en enrobés chauds sera alors réalisée par la commune.

Dans les allées gravillonnées, les entreprises prendront soin de remettre en place le gravier sans le mélanger à la terre, ni le disperser en dehors de la voie. Le cas échéant, les entreprises compléteront, à leurs frais, avec du gravier répondant aux mêmes caractéristiques que celui en place, afin d'assurer la remise en état de l'allée.

## **ARTICLE 18 : NATURE JURIDIQUE ET DROITS ATTACHES AUX CONCESSIONS**

Les concessions de terrains ne constituent pas des actes de vente et ne comportent pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation nominative et exclusive à destination de sépulture.

Le concessionnaire ne peut ni vendre sa concession, ni l'échanger.

Le concessionnaire peut la transmettre par testament. Mais, dans ce cas, il convient de faire mention de la concession dans une clause expresse, même en cas de legs universel.

Le concessionnaire peut la transmettre par donation : si la concession n'a pas encore reçu sépulture il peut la transmettre à une personne en dehors de la famille; si la concession a reçu sépulture, il ne peut la transmettre qu'à un membre de sa famille. La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution établi par l'autorité municipale.

Toute cession qui en serait faite par vente ou tout autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille est déclarée nulle et de nul effet.

La mairie doit être informée de tout changement. Ainsi, le concessionnaire devra lui transmettre une copie de la donation, ou une attestation du notaire certifiant la transmission par testament.

Lorsque le titulaire d'une concession de famille décède sans testament, sa concession, en raison de sa nature essentielle de droit familial, doit être laissée en dehors du partage; **elle passe aux héritiers en état d'indivision perpétuelle, chacun des indivisaires ayant des droits égaux, ce qui implique que l'un d'eux ne peut pas prendre seul une décision susceptible de préjudicier aux autres co-titulaires.**

Quand des conflits au sujet de la jouissance d'une concession surgissent entre les cohéritiers ou entre les héritiers et légataires universels du concessionnaire, l'autorité municipale refuse l'autorisation d'inhumer dans la concession jusqu'à ce que les tribunaux se soient prononcés sur la résolution du litige.

#### **ARTICLE 19 : RÉTROCESSION**

La rétrocession à la ville à titre onéreux (remboursement par la ville du prix versé pour l'achat de la concession en proportion du temps restant à courir jusqu'à expiration) de terrains concédés pourra être autorisée par décision municipale, sous réserve que le terrain soit libre de tout corps et de tout monument ou caveau.

La demande de rétrocession ne pourra émaner que du concessionnaire sur présentation du titre de concession.

#### **ARTICLE 20 : RENOUVELLEMENT**

Les concessions funéraires peuvent être renouvelées à leur expiration pour une période de cinquante, trente ou quinze ans à l'exception des cases de columbarium qui ne peuvent être renouvelées que pour une période de quinze ans. En cas d'inhumation, et si le délai restant à courir avant l'expiration de la concession est inférieur à 5 ans, la concession pourra être renouvelée avant l'inhumation.

Le renouvellement d'une concession funéraire par un ayant droit ne lui confère pas la qualité de concessionnaire.

Les familles seront informées de l'expiration de leurs concessions par affichage sur la concession. A défaut de renouvellement d'une concession, la Ville ne reprendra possession du terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé, depuis l'expiration de la première période, comptera dans la nouvelle période à couvrir.

La ville se réserve le droit de s'opposer au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Les objets provenant des tombes non renouvelées par le concessionnaire ou ses ayants droit deviennent propriété de la commune s'ils n'ont pas été récupérés par la famille.

#### **ARTICLE 21 : CONVERSION**

Les concessions temporaires de quinze ans et trentenaires peuvent être converties en concession de plus longue durée moyennant la passation d'un nouvel acte et le paiement du prix correspondant à la nouvelle catégorie de concession.

La conversion d'une concession ne peut avoir lieu que dans sa période de validité. Il sera tenu compte des sommes versées initialement pour le temps restant à courir.

---

## **CHAPITRE 4: TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE**

---

### **ARTICLE 22 : DROIT D'ÉDIFICATION DES CONCESSIONNAIRES**

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière de la commune ouvrant droit à construction peut édifier un monument. Pour des raisons de sécurité, la hauteur du monument ne pourra dépasser 2,80 mètres au dessus du niveau du sol. Les caveaux édifiés sur les concessions doivent avoir une ouverture au dessus du niveau du sol.

Quiconque aura l'intention de faire construire un caveau ou poser un monument devra, avant le début du travail, faire auprès de la mairie une déclaration de travaux dans les conditions prévues à l'article 26.

### **ARTICLE 23 : ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS, PLAN D'AMÉNAGEMENT, ET NATURE DES MATÉRIAUX EMPLOYÉS**

Les constructions de caveaux, tombes et monuments funéraires seront édifiés sur l'alignement qui sera donné sur les lieux et en fonction d'un plan d'aménagement d'ensemble.

### **ARTICLE 24 : DÉCLARATIONS DE TRAVAUX**

Les travaux de construction, de réparation, terrassement de sépultures et monuments funéraires devront faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie.

La déclaration de travaux sera faite par écrit par le concessionnaire, ses ayants-droit ou son mandataire. Cette déclaration devra stipuler la date de commencement et de fin estimée des travaux.

Un récépissé de déclaration de travaux sera établi par les services municipaux, à condition que les travaux envisagés respectent l'ordre public. Les travaux ne pourront pas commencer avant que le récépissé de déclaration de travaux ne soit établi.

Les particuliers qui souhaitent exécuter eux-mêmes des travaux simples sur leur concession doivent en faire la déclaration préalable auprès du Maire en mentionnant la nature des travaux à effectuer ainsi que le coloris utilisé s'il s'agit de travaux de peinture, dans un souci de respect de la décence. Ils doivent fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité. Seuls les travaux mentionnés dans la déclaration préalable pourront être effectués.

Tous les demandeurs restent directement responsables vis-à-vis de la collectivité et des tiers de tous dommages pouvant résulter de ces travaux.

### **ARTICLE 25 : DÉLAI DE CONTINUITÉ ET D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX**

Les travaux entrepris dans le cimetière, notamment pour les constructions de caveaux, tombes ou monuments, devront être achevés dans un délai d'un mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ces travaux devront être effectués de manière continue.

### **ARTICLE 26 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Les samedis après 12 heures, dimanches et jours fériés, les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits sauf dans des cas d'urgence et après autorisation du maire.

Les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer strictement aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

## **ARTICLE 27 : DÉROULEMENT DES TRAVAUX**

Les entrepreneurs dûment mandatés par le ou les concessionnaire(s) sont tenus de se présenter au bureau du cimetière avant d'entamer le travail qui leur a été confié et d'en signaler l'achèvement. Ils sont accompagnés par le conservateur ou son représentant qui établit un état des lieux avant et à l'issue des travaux, lequel est signé par l'entrepreneur qui doit être titulaire d'un mandat du concessionnaire.

Le défaut de signature de la part de l'entrepreneur ou de son préposé emporte acceptation tacite du constat.

A l'approche d'un convoi funéraire, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail, et au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de façon à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni à compromettre en rien la sécurité et la salubrité publiques.

Les fouilles seront entourées d'une barrière ou seront couvertes par des planches solides, afin d'éviter les accidents. Les terres provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement et ne devront contenir aucun ossement. La construction des caveaux ne pourra débuter qu'après évacuation de ces terres.

Les abords immédiats des tombeaux étant la propriété de la commune, il ne sera toléré, en dehors de la partie de terrain concédée, aucun travail de maçonnerie. Les matériaux de construction ne seront livrés qu'au fur et à mesure des besoins. Les samedis et les veilles de fêtes, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions utiles pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux, du moment de la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci. Il est strictement interdit de déposer des plantations, des fleurs ou articles funéraires dans les allées et sur les espaces inter-tombe.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments, sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

Il est interdit d'encombrer les allées, d'y gêner la circulation, l'accès des fosses ou monuments, par des dépôts de matériaux.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation devra être dressé de manière à ne pas nuire aux constructions voisines ni aux plantations existantes sur les sépultures et à ne pas gêner la circulation dans les allées.

Il ne pourra être déposé ni matériaux, ni matériel, ni outils sur les tombes voisines. Si au cours des travaux, le déplacement d'objets funéraires d'une concession voisine s'avère indispensable, ils devront être remis à l'identique.

Il est interdit aux entrepreneurs ou à leurs ouvriers, d'attacher des cordages aux plantations sur les bords des allées, d'y appuyer des instruments, des outils, des engins ou échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux, de détériorer ces plantations.

#### **ARTICLE 28 : PROPRETÉ DES CHANTIERS ET DÉPÔT DE MATÉRIEL**

Les monuments déposés provisoirement avec ou sans démontage pour une inhumation ou une exhumation devront être placés après consultation du responsable technique du cimetière, à l'emplacement où ils seront le moins susceptibles de gêner la circulation des convois funéraires et des visiteurs. En aucun cas, ils ne devront être déposés sur des caniveaux d'évacuation d'eau. Ils seront obligatoirement remis en place 1 mois après la fermeture de la fosse.

Après la remise en place d'un monument, il incombe à l'entreprise de procéder au nettoyage des abords afin de laisser les concessions voisines, et en général tous abords, en parfait état de propreté. L'excédent de terre retiré le cas échéant de la fosse comblée pour remise en place du monument, sera enlevé par l'entreprise ayant procédé aux travaux.

#### **ARTICLE 29 : SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS**

Les non professionnels ou entreprises effectuant des travaux dans les cimetières doivent prendre toutes dispositions afin d'éviter les accidents qui pourraient résulter de l'ouverture du chantier tant vis à vis du public que des sépultures voisines (barriérage...)

Les arbres, les blocs de pierre ainsi que le matériel, les matériaux et objets de toute nature se trouvant à proximité de l'emplacement où des fouilles sont entreprises, doivent être enlevés ou solidement maintenus lorsqu'il apparaît que leur équilibre risque d'être compromis lors de l'exécution des travaux.

Les monuments devront être placés de manière à ce que leur stabilité soit assurée, y compris en cas d'ouverture des fosses voisines. Dans tous les cas où ils ne sont pas placés sur un caveau, les monuments devront être établis sur un cadre support monobloc béton armé de 20 cm de hauteur ou sur un cadre granit dont les 4 côtés seront goujonnés, et posés sur quatre pieux enfoncés aux angles de la concession. Dans le cas où la configuration du terrain le nécessiterait, il sera toléré la mise en place de plusieurs éléments de 20 cm.

Les stèles devront être obligatoirement goujonnées au cadre de même que toutes les pièces du monument entre elles, en conformité avec les normes techniques en vigueur.

#### **ARTICLE 30 : SÉCURITÉ DES PERSONNELS**

Les entrepreneurs doivent se conformer aux contraintes particulières inhérentes au cimetière de la commune du Chambon-Feugerolles et aux dispositions du code du travail relatives aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles.

#### **ARTICLE 31 : LIMITATION DE L'UTILISATION DE PESTICIDES**

Parce que la protection de l'environnement et la santé de tous sont deux préoccupations majeures, la fin de l'utilisation de pesticides est engagée pour l'entretien des espaces verts du cimetière. Dans ce

cadre, plusieurs espaces du cimetière expérimentent des techniques naturelles d'aménagement et d'entretien sans recours à ces substances nocives.

Aussi, afin de préserver l'intégrité des plantations, les entrepreneurs qui interviennent dans ces zones devront installer des planches ou des plateaux sur le bord des allées avant toute intervention.

Pour accompagner la mise en œuvre progressive de cette démarche, les usagers du cimetière et les entreprises sont encouragées à ne pas utiliser des pesticides pour l'entretien des plantations et d'eau de javel pour le nettoyage des sépultures.

## **ARTICLE 32 : CONTRÔLE DES CONSTRUCTIONS**

S'il est reconnu que la surface concédée a été dépassée, les travaux seront suspendus et ne seront repris que lorsque le terrain indûment occupé aura été régulièrement concédé par un acte additif à la première concession.

Les marches ou jardinières en pied de sépulture doivent être situées sur la surface concédée.

---

## **CHAPITRE 5 : OPÉRATIONS PRÉALABLES AUX INHUMATIONS**

---

### **ARTICLE 33 : MISE EN BIÈRE**

Les corps des personnes décédées seront déposés chacun dans un cercueil répondant aux exigences réglementaires, parfaitement clos.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur son couvercle. Cette plaque d'identification, fournie par le prestataire des Pompes Funèbres, portera le nom et le prénom du défunt, l'année de naissance et celle de décès.

Les prestataires de pompes funèbres veilleront à ce que les prescriptions mentionnées ci-dessus soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La mère décédée et son (ses) enfant(s) mort-né(s) pourront être inhumés dans le même cercueil. De même, plusieurs enfants mort-nés de la même mère pourront être inhumés dans le même cercueil.

La fermeture du cercueil est autorisée par l'Officier d'État Civil du lieu de décès ou, en cas de transport de corps avant mise en bière, par l'Officier d'État Civil du lieu de dépôt du corps.

### **ARTICLE 34 : HORAIRES DES CONVOIS FUNÈBRES**

Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres et le service du cimetière. Les convois funéraires auront lieu pendant les heures d'ouverture du cimetière. Toutefois, en fin de journée, le dernier convoi funéraire admis à pénétrer dans le cimetière, le sera 45 minutes avant l'heure de fermeture prévue.

A titre exceptionnel, les convois pourront être autorisés, en dehors des heures indiquées ci-dessus, par décision municipale.

Aucun convoi n'aura lieu les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés.

Dans tous les cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, le Maire aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie des proches du défunt.

Il en sera ainsi notamment toutes les fois que le Maire craindra que l'encombrement de la foule n'amène la dégradation ou la profanation des tombes.

Il pourra être également procédé à la fermeture du cimetière, si des troubles se produisaient en lien direct ou indirect avec le déroulement d'obsèques.

Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou événements, le Maire pourra décider de la fermeture du cimetière par mesure d'ordre.

---

## **CHAPITRE 6 : INHUMATIONS**

---

### **ARTICLE 35 : AUTORISATION DE FERMETURE DU CERCUEIL**

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture du cercueil, délivrée à la famille ou son représentant, par l'Officier d'État Civil du lieu de décès ou en cas de transport de corps avant mise en bière, par l'Officier d'État Civil du lieu de dépôt du corps, aura été remise au responsable du cimetière, avec les autres autorisations nécessaires, et en particulier, l'autorisation d'inhumation.

### **ARTICLE 36 : AUTORISATION D'INHUMER**

Les inhumations feront toujours l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire sur présentation d'une demande signée par la personne qui a qualité pour pouvoir aux funérailles.

Le concessionnaire ou ayant droit ou mandataire, devra établir une demande d'autorisation d'ouverture de concession.

Il ne sera autorisée aucune inhumation dans une tombe qui ne présenterait pas toutes les garanties de sécurité ou de santé publiques.

### **ARTICLE 37 : INHUMATIONS**

Les inhumations seront faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par le responsable du cimetière sur la base du plan d'aménagement d'ensemble.

Ces inhumations auront lieu soit en terrain commun, soit dans les terrains réservés aux sépultures particulières concédées.

### **ARTICLE 38 : TAXE**

Pour chaque inhumation, une taxe, dont le montant est fixé par l'autorité municipale, sera perçue par la commune.

---

## CHAPITRE 7 : EXHUMATIONS

---

### ARTICLE 39 : DEMANDE D'EXHUMATION

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire et celles issues des reprises de concessions administratives, ne peut être effectuée sans l'autorisation préalable du Maire.

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt. Les demandes concernant ces opérations seront déposées auprès des services municipaux au moins deux jours francs avant la date à laquelle ces opérations doivent avoir lieu. Les demandes par télécopie suivies d'une confirmation écrite seront acceptées. Les demandes d'exhumation porteront également les nom, prénom, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer. Elles seront revêtues de la signature du plus proche parent du défunt à exhumer. En cas de désaccord au sein de la famille, l'autorisation d'exhumer ne sera pas délivrée et la famille devra saisir le tribunal compétent en vue du règlement du litige.

Les demandes d'exhumation des corps, inhumés ou à ré-inhumer dans des concessions, seront accompagnées de l'autorisation d'ouverture de la concession sollicitée par les concessionnaires ou leurs ayant-droit.

### ARTICLE 40 : DÉROULEMENT DES EXHUMATIONS

Les exhumations seront faites en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Elles auront lieu sous la direction et le contrôle du responsable du cimetière qui s'assurera de l'identité des corps et de l'appartenance des tombes.

Chaque fois qu'il sera procédé à une exhumation de corps, les cercueils mis à jours, la fosse et le sol environnant seront aspergés d'une solution désinfectante. Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront revêtir un costume spécial qui sera ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles seront tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains. Les bois des cercueils seront incinérés.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, ou d'une autre sépulture ou par la crémation des restes mortels et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession, toutes les constructions devront être retirées après l'opération d'exhumation aux frais de la famille.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ré inhumés dans une nouvelle sépulture ou feront l'objet d'une crémation.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils.

## **ARTICLE 41 : RÉ-INHUMATION**

La ré-inhumation en terrain commun des corps inhumés dans un terrain concédé n'est pas autorisée sauf dans le cadre des reprises de concessions administratives (faites par la commune) lorsque les corps exhumés sont en échec de décomposition.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé ou si les corps sont transportés hors de la commune.

## **ARTICLE 42 : INTERDICTIONS D'EXHUMER**

Les exhumations ne pourront pas avoir lieu pendant la période comprise entre le 15 juin et le 15 septembre, les 8 jours précédant la Toussaint, ainsi qu'en temps d'épidémie et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publiques.

Néanmoins, pendant cette période, l'Administration municipale pourra accorder des dérogations, notamment si l'exhumation est nécessaire pour permettre une inhumation suite à un décès.

---

## CHAPITRE 8 : CAVEAU PROVISOIRE

---

### ARTICLE 43 : CAVEAU PROVISOIRE

La Ville met à la disposition des familles qui le souhaitent un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture. Seuls sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière communal.

Le dépôt d'un corps dans l'une des cases du caveau provisoire aura lieu sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Il sera autorisé par le Maire.

Les corps déposés plus de six jours devront être placés dans un cercueil hermétique. La case sera refermée immédiatement après le dépôt et toutes les mesures de salubrité seront prises.

Si au cours du dépôt, le cercueil donnait lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire pourrait ordonner l'inhumation en terrain commun, aux frais de la famille. Les droits du dépôt versés ou dus pour la période écoulée sont acquis à la commune.

La durée de dépôt ne peut être supérieure à un mois. A l'expiration de ce délai, et en cas de nécessité, la commune pourrait faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur réinhumation en terrain commun, après avis aux familles.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture particulière ou communale demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et les ré-inhumations ordinaires.

Des cercueils contenant des recueils d'ossements pourront être déposés au caveau provisoire pour une durée maximum d'un mois. Le dépôt et la sortie de ces cercueils auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Lors du dépôt d'un corps, il sera perçu par la commune les droits correspondants.

---

## CHAPITRE 9 : OSSUAIRE

---

### ARTICLE 44 : OSSUAIRE

Un emplacement, ossuaire, est aménagé dans le cimetière municipal afin de recevoir en reliquaire identifié tous les ossements provenant :

- des emplacements de terrain commun repris par la ville après expiration du délai de 5 ans,
- des concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées,
- des concessions perpétuelles reprise après procédure d'état d'abandon.

En fonction de la place disponible dans l'ossuaire, le Maire fera procéder à la crémation des restes exhumés, sauf en cas d'opposition connue ou attestée du défunt.

---

## **CHAPITRE 10 : ESPACE CINÉRAIRE**

---

### **ARTICLE 45 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'espace cinéraire comprend deux columbariums et un lieu de dispersion.

### **ARTICLE 46 : DÉPÔT DE FLEURS ET OBJETS**

Afin de conserver ce lieu en parfait état d'entretien et pour qu'il y règne une atmosphère propice au recueillement, aucune construction, plantation, aucun signe funéraire, ornement ou objet quelconque ne pourra être déposé dans le lieu de dispersion et au pied des columbariums.

Des fleurs pourront être déposées le jour de la cérémonie funéraire au pied des columbariums et dans l'espace de dispersion pour une durée qui n'excédera pas 7 jours. Passé ce délai, les fleurs seront enlevées par le responsable du cimetière.

### **ARTICLE 47 : DISPERSION DES CENDRES**

A l'intérieur du cimetière, il est interdit de disperser les cendres ailleurs que dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

La dispersion des cendres devra faire l'objet d'une autorisation préalable en Mairie.

La demande de dispersion sera faite par écrit par toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

La cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence de la famille du défunt ou de son mandataire.

Chaque dispersion sera consignée dans un registre tenu à la conciergerie du cimetière et à la Mairie.

Le dépôt de cendres au lieu de dispersion implique l'abandon, sans possibilité de récupérer les cendres funéraires.

L'exhumation des restes funéraires dispersés dans le lieu de dispersion n'est pas possible.

L'identité de toutes les personnes dont les cendres ont été dispersées sera inscrite sur un équipement prévu à cet effet et situé sur le lieu de dispersion.

### **ARTICLE 48 : RETRAIT D'URNE**

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'en application de la réglementation en vigueur concernant les exhumations.

### **ARTICLE 49 : NON RENOUVELLEMENT DES CASES**

A l'issue des deux ans après l'échéance d'une case de columbarium, les urnes non réclamées par les familles, seront déposées à l'ossuaire municipal.

La reprise des cases de columbarium non renouvelées s'effectue dans les mêmes conditions que la reprise des concessions.

---

## **CHAPITRE 11 : POLICE DES FUNÉRAILLES, DES SÉPULTURES, ET DU CIMETIÈRE**

---

### **ARTICLE 50 : POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE EN MATIÈRE FUNÉRAIRE**

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et du cimetière conformément aux dispositions prévues dans la réglementation en vigueur.

Les pouvoirs de police du Maire en matière funéraire comprennent notamment : le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ou de croyance.

Les lieux de sépultures autres que le cimetière sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du Maire.

### **ARTICLE 51 : ACCÈS AU CIMETIÈRE**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants âgés de moins de 16 ans et non accompagnés, aux personnes accompagnées d'un animal (sauf les chiens guides de personnes handicapées) et de toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Il est interdit à tout véhicule extérieur à la ville (bicyclettes, cyclomoteurs, automobiles, etc.) servant au transport des personnes de pénétrer dans le cimetière sans une autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation ne sera accordée qu'aux personnes infirmes ou âgées, incapables de se rendre à pied sur la sépulture de leurs parents ou de leurs proches. Les autorisations ne seront délivrées que sur présentation de la carte d'invalidité ou d'un certificat médical.

Cette autorisation est personnelle et doit être présentée au gardien du cimetière. Elle doit être renouvelée par l'Administration Municipale tous les ans.

### **ARTICLE 52: AUTORISATION D'ACCÈS POUR LES VÉHICULES PROFESSIONNELS ET LES VÉHICULES PARTICULIERS**

Sont autorisés seulement à pénétrer dans le cimetière :

- les véhicules de moins de 15 tonnes (sauf autorisation délivrée par l'Administration Municipale);
- les véhicules de Pompes Funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et les véhicules de deuil;
- les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériels et objets destinés aux tombes;
- les fourgons et véhicules funéraires
- les véhicules des particuliers bénéficiant de l'autorisation spéciale prévue à l'article 51;
- les véhicules du service municipal du cimetière ou de tout autre service municipal ou privé travaillant pour lui.

L'allure des véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière ne devra jamais dépasser 10 km à l'heure. Ces véhicules ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité, et ne stationneront que le temps nécessaire.

Les véhicules admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

Pendant les périodes de pluie, de gel, de neige, les véhicules susmentionnés seront totalement responsables des dégâts occasionnés.

### **ARTICLE 53 : IDENTIFICATION DES SÉPULTURES**

Aucune inscription ne peut être placée sur les monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à une déclaration préalable auprès du gardien.

L'ayant droit d'un emplacement funéraire pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits sur la sépulture.

Toute suppression de gravure, notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectué sans l'autorisation du maire.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.

Afin d'être identifié, chaque emplacement est numéroté. Les numéros sont attribués par l'Administration municipale. Une plaque portant le numéro d'emplacement est fixée sur chaque sépulture par la ville. Suite à des travaux nécessitant le retrait de cette plaque, l'entreprise intervenant sur l'emplacement devra la repositionner de manière visible.

### **ARTICLE 54 : DÉCORATION ET ORNEMENTATION DES TOMBES**

Les concessionnaires devront toujours veiller à ce que leurs plantations ne puissent porter préjudice aux concessions voisines et au bon ordre dans le cimetière. Les concessionnaires et les ayants droit sont responsables de tous les dommages que pourraient occasionner ces plantations.

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur une sépulture. Seules les plantations en pot pourront être déposées sur les emplacements à condition de ne pas empiéter sur les allées ou sur les concessions voisines.

### **ARTICLE 55 : SÉRÉNITÉ DU CIMETIÈRE ET ATTEINTES AU RESPECT DU AUX MORTS**

Les personnes admises dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande sa destination.

En conséquence, les cris, chants ou musique (en dehors de ceux accompagnant une cérémonie) et les conversations bruyantes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

De même, il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs et plantes sur les sépultures d'autrui, ou sur les espaces publics et d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et espaces publics ;
- d'y jouer, boire ou manger;
- de photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation expresse du Maire;
- de fouler les terrains servant de sépulture;
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes.

## **ARTICLE 56 : DÉGÂTS ET RESPONSABILITÉS**

L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par ses ouvriers au cours des travaux.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dommages causés leurs concessions et leurs demandes de travaux

Les concessionnaires et les entreprises devront donc prendre toutes dispositions efficaces pour préserver la sécurité des personnes et des biens des tiers lors de travaux et contracter toutes assurances nécessaires pour couvrir ces éventuels dommages. Il est rappelé notamment, que la stabilité des monuments relève de la seule et unique responsabilité du concessionnaire.

La Ville ne peut être rendue responsable des détériorations des monuments funéraires, des bris d'objets, d'arbustes, de fleurs situés sur les tombes.

## **ARTICLE 57 : OBLIGATION D'ENTRETIEN DE LA CONCESSION**

Le concessionnaire est tenu de maintenir sa concession en bon état.

Si le Maire juge :

- qu'un caveau ou un monument laisse échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité publiques;
- que des plantations viennent à présenter un caractère dangereux pour les concessions voisines, ou la sécurité publique, ou une gêne pour la circulation;

Il en avisera le concessionnaire ou ses ayants-droits qui devront prendre toutes mesures utiles pour remédier à la cause d'insécurité.

Tant que les travaux n'auront pas été réalisés, le Maire aura le droit d'interdire toute inhumation ou exhumation.

Le concessionnaire ou ses ayants-droit devront procéder aux travaux nécessaires dans le délai qui leur sera imparti par le Maire. Dans les cas où ils ne seraient pas en mesure d'effectuer ces travaux dans ce délai, ils devront en référer au Maire, dans les quinze jours de la date de l'avis.

Dans le cas où aucune des deux obligations ci-dessus n'aura été satisfaite dans les délais requis, une nouvelle mise en demeure sera adressée au concessionnaire.  
A défaut de réalisation des travaux dans les délais impartis, le Maire fera procéder d'office à leur exécution aux frais du concessionnaire.

#### **ARTICLE 58 : MONUMENTS FUNÉRAIRES MENAÇANT RUINE**

Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique. Il sera alors fait application de la procédure prévue par la réglementation

#### **ARTICLE 59 : INTERDICTION DE TRAVAUX**

Le Maire peut refuser temporairement la réalisation des travaux dans le cimetière aux entrepreneurs qui n'exécuteraient pas les prescriptions qui leur sont imposées ou qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées après mise en demeure restée infructueuse.

#### **ARTICLE 60: DÉCHETS**

Il est formellement interdit de déposer des déchets et des ordures de toutes nature dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.

Des points de collecte de tri sélectif sont mis à la disposition du public.

Les prestataires de services funéraires, qui interviennent dans le cimetière, sont responsables de l'élimination des déchets funéraires de toute nature qu'ils produisent à l'occasion de leurs interventions, y compris les planches de cercueil qui doivent être acheminés dans un centre de traitement prévu à cet effet.

#### **ARTICLE 61 : OFFRE DE SERVICE**

Sont interdites à l'intérieur et aux abords du cimetière, toute offre de service, toute remise de carte publicitaire ou imprimé quelconque aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois.

#### **ARTICLE 62 : AFFICHAGE**

Il est interdit d'apposer des affiches, autres que ceux de l'Administration Municipale, sur les murs et aux portes du cimetière. Plus généralement, il est interdit de se livrer à des actes de dégradation sur les murs d'enceinte du cimetière, tels que l'affichage sauvage, l'apposition de graffitis, etc.

#### **ARTICLE 63 : VOLS**

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

#### **ARTICLE 64 : MENDICITÉ ET QUÊTE**

Le stationnement aux abords du cimetière, près des portes d'entrée, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur, de même que sur les allées et dans les carrés, est, à moins d'une autorisation délivrée à

titre spécial et exceptionnel, formellement interdit à tous les mendiants et solliciteurs quels qu'ils soient.

#### **ARTICLE 65 : OBLIGATIONS INCOMBANT AU PERSONNEL COMMUNAL**

Le conservateur du service du cimetière exerce une surveillance générale de l'ensemble du cimetière.

Il est expressément interdit aux employés du cimetière de donner aux familles des indications tendant à leur désigner une entreprise de pompes funèbres ou un entrepreneur, ou un marchand pour la fourniture d'objets ou la réalisation de travaux funéraires.

Il est notamment interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le ou les cimetières,

- de participer directement ou indirectement aux travaux d'une entreprise, à la construction ou à la restauration des monuments funèbres hors l'entretien du cimetière,
- de faire le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornement des tombes,
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque,
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

#### **ARTICLE 66 : OBLIGATIONS INCOMBANT AUX PRESTATAIRES DE SERVICES FUNÉRAIRES**

Le personnel des entreprises prestataires de services funéraires devra observer, dans l'exercice de ses fonctions, une attitude polie et déférente. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part.

Les fossoyeurs ne doivent jamais laisser des ossements à découvert.

Le personnel des entreprises prestataires de services funéraires doit se conformer aux instructions et aux ordres qui lui sont donnés par le responsable du cimetière.

#### **ARTICLE 67 : RELATIONS DES PRESTATAIRES DE SERVICES FUNÉRAIRES AVEC LES AGENTS MUNICIPAUX ET RESPECT DES RÈGLES DE NEUTRALITÉ**

Les relations entre les prestataires de service funéraires et les agents municipaux doivent s'inscrire dans un cadre strict de relations professionnelles empreintes de courtoisie et de respect. Professionnels et agents municipaux veilleront tout particulièrement à respecter et faire respecter les principes déontologiques de la profession ainsi que la neutralité.

## **ARTICLE 68 : SANCTIONS**

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux en raison des dommages qui leur auraient été causés.

## **ARTICLE 69 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à toute personne pénétrant dans le cimetière, usagers, entreprises, opérateurs funéraires et autres intervenants.